

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NO : 385 / REFONDU

**CONDITIONS DE VERBALISATION
DES CHEMINS**

Règlement visant à établir les conditions de verbalisation des chemins dans la municipalité.

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha désire établir les conditions exigées pour qu'un chemin puisse être verbalisé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'elle désire également établir les conditions qui doivent être respectées dans le cas de construction de nouveaux chemins;

ATTENDU les pouvoirs spécifiques dévolus à la Corporation Municipale à ce sujet;

ATTENDU QU'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil de la Corporation Municipale de Saint-Jean-de-Matha, tenue en date du 1^{er} juin 1987;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis Jeanson
Appuyé par le conseiller Richard Gagnon
Et résolu

QUE la Corporation Municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement et il est en conséquence ordonné, décrété et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les termes suivants, lorsqu'utilisés dans le présent règlement signifient :

- a) CORPORATION : La Corporation Municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha.
- b) CHEMIN : Le mot chemin comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.
- c) CHEMIN PRINCIPAL : Chemin dont l'accès ou la sortie se fait sur une route provinciale.
- d) CHEMIN SECONDAIRE : Chemin dont l'accès ou la sortie se fait sur un chemin principal.

ARTICLE 3

Les chemins qui avant l'adoption du présent règlement, étaient verbalisés et/ou sous la juridiction de la Corporation sont sujets à l'application du présent règlement et conservent leur statut juridique municipal.

ARTICLE 4

Tout propriétaire d'un ou de plusieurs lots ou de partie de lots qui projette l'ouverture d'un chemin sur le, lesdits lots ou parties de lots doit, préalablement à la fixation de l'assiette dudit chemin, soumettre à la Corporation un plan d'implantation d'icelle, accompagné d'une description technique permettant de le situer.

ARTICLE 5

Sur dépôt de tels documents, l'inspecteur municipal détermine si l'emplacement dudit chemin est ou non conforme aux plans d'urbanisme et de lotissement, ainsi qu'au schéma général d'aménagement et au cas de contravention à ceux-ci, tel propriétaire doit réaménager l'emplacement desdits chemins projetés en conformité avec lesdits règlements.

ARTICLE 6

Tout chemin construit dans les limites de la municipalité doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 13,7 mètres (45 pieds) dans les zones à dominance

résidentielle, et de 16,5 mètres (55 pieds) dans les zones à dominance commerciale, le tout tel que décrété au règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 7

Tout chemin doit être muni, s'il en est besoin, de fossés pour recueillir les eaux dudit chemin et lui assurer un drainage adéquat, et il doit être muni, s'il en est besoin, de tuyaux traversant ledit chemin pour permettre un écoulement normal des eaux, dont le diamètre ne devrait jamais être inférieur à 15 pouces. Il doit également être pourvu de tuyaux d'entrées privées pour permettre un écoulement normal des eaux dont le diamètre ne devrait jamais être inférieur à 12 pouces.

- Les ponceaux donnant accès d'un chemin ou d'une rue à une propriété adjacente ne sont pas des ouvrages publics et ces moyens d'accès à la rue par les propriétaires riverains sont et demeurent la propriété de ceux-ci qui doivent voir à leur installation et à leur entretien.
- Le propriétaire riverain doit garder libre son ponceau, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autre débris.

ARTICLE 8

Les chemins doivent être construits de façon à permettre la circulation sur une largeur minimum 7,85 mètres (25 pieds) pour une emprise de 13,7 mètres (45 pieds) et de 10,6 mètres (35 pieds) pour une emprise de 16,76 mètres (55 pieds).

ARTICLE 9

Pour être admissibles à une éventuelle verbalisation par la Corporation, tous chemins ainsi que le prolongement d'un chemin existant, devront respecter les normes suivantes, à savoir :

MATÉRIAUX GRANULAIRES ACCEPTÉS :

=====

- a) Sous-fondation : sable classe «A» 300mm d'épaisseur;
- b) Fondation inférieure : pierre concassée 56mm, 200mm d'épaisseur;
- c) Fondation supérieure : pierre concassée 20-2mm, 150mm d'épaisseur;

1- Doit être enlevé avant le début du charment de la route sur toute la largeur

de l'emprise :

- a) Terre végétale (Top sol)
- b) Terre noire.
- c) Débris de bois ou grosses roches (boulder) à effleurement.

2-. Pose d'une couche de sable de classe «A» de 300mm d'épaisseur comme sous-fondation;
Pose d'une fondation inférieure en pierre concassée de 0-56mm de 200 mm d'épaisseur;
Si la nature du sol le permet, la sous-fondation et la fondation inférieure peuvent être combinées (55mm) par le sol en place CONSTITUÉ de gravier naturel exempt de glaise et de pierre d'un diamètre supérieur à 300 mm (12 pouces)

3- Pose de 100 mm (4 pouces) de gravier concassé 0 ¾ (Norme du Ministère des Transports) sur la totalité de l'assiette du chemin (compaction exigée).
Voir annexe 1 et 1A

4-. Pose de ponceaux qui traversent la route :

- a) Voir à ce que le ponceau soit déposé sur un fond plat et solide le plus profond possible (gel).
- b) Voir à donner les bonnes pentes d'écoulement.
- c) Être recouvert d'un minimum de 30 mm (12") de Matériaux granulaires (gel).

5-. Bouts de ponceaux ou de ponts (finition) :

- a) Les bouts de ponts et ponceaux devront être construits de façon à éviter tous éboulis, fuites de matériaux et lavement latéral, suite à un coup d'eau ou par l'effet du gel.
- b) L'utilisation d'une membrane géotextile est exigée à l'arrière du perré de pierre, ou de sacs de sable et ciment ou de rouleaux de gazon ou de blocs de ciment -- Voir l'annexe 2.

6-. Toute entrée privée doit avoir un ponceau.

- Choix du tuyau utilisé :
- a) Béton armé (TBA)
 - b) Tôle ondulée galvanisée (TTOG)
 - c) Polyéthylène haute densité (PEHD)

N.B.- À l'utilisation d'un ponceau usagé, les joints doivent être scellés avec du ciment sur une largeur d'un pied (1) de chaque côté de l'enture avec une membrane géotextile 24" sur le joint.

7- La construction de ponceaux pour entrées privées :

-- Largeur permise : 30' maximums, résidence familiale.

-- Largeur permise : 40' maximum, ferme et entreprise.

Possibilité de deux (2) ponceaux par terrain avec un espace libre de 3m (10 pieds) entre chaque ponceau. – Voir annexe 3.

8-. Fossé : profondeur minimum de 18".

9- Pour tout chemin muni d'un pont, le propriétaire devra fournir à la municipalité un document signé par un professionnel en la matière attestant le bon état de la structure de ce chemin.

10-

a) Au moins 5 bâtiments par kilomètre de chemin doivent être construits;

b) l'évaluation des bâtiments imposables qui bordent le chemin doit totaliser au moins 500 000\$ par kilomètre de chemin;

Pour l'application de cet article, le total de l'évaluation imposable et le nombre de bâtiments requis seront calculés proportionnellement à la longueur du chemin.

Lorsque le résultat du calcul prévu au premier alinéa donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est complétée comme une unité seulement lorsque la longueur du chemin est supérieure à 0.5 kilomètre.

11-. Le règlement de lotissement no. 503, article 3.1 à 3.9 fait partie intégrante du présent règlement.

12-. L'implantation d'un carrefour giratoire sur une rue devra être faite selon les normes établies dans la guide du Ministère des Transports du Québec (MRQ) « *Le Carrefour giratoire, Un mode de gestion différent* ».

13- Le propriétaire devra déposer un rapport et un certificat signé par un ingénieur indépendant, attestant que le chemin est conforme aux exigences de la municipalité.

- 14- - la pose d'une couche de revêtement bitumineux unique à chaud de 50mm;
- le revêtement bitumineux devra être de type PG58-34, de classe EB-14;
 - le propriétaire devra fournir une attestation écrite de la part d'un laboratoire attestant la conformité du mélange bitumineux;
 - la largeur minimale de la chaussée au niveau du revêtement bitumineux devra être de 6 mètres;
 - le chemin devra être muni d'accotement de part et d'autres, d'une largeur minimale de 0.5 mètres;
 - les travaux d'asphaltage devront être fait sous surveillance d'un professionnel et obtenir de celui-ci une attestation de conformité;
 - dans le cas où le chemin se termine en cul-de-sac, l'asphalte ne sera pas exigé sur les espaces dégagés exigés pour le diamètre minimale de 30.5 mètres, tel que décrit à l'article 12;
 - une sur largeur sera exigée pour les intersections de routes ainsi que les intérieures de courbes. Une entente devra avoir été signée au préalable entre le propriétaire et la municipalité, déterminant le respect de ses particularités.

ARTICLE 10

Au moment du dépôt des documents prévus au présent règlement, le propriétaire doit également signer un engagement envers la Corporation à l'effet qu'il s'engage à lui céder la propriété du fonds de terrain correspondant audit chemin, et ce, à titre gratuit, le tout à ses frais.

Toutefois, advenant qu'un propriétaire ne puisse légalement céder son droit de propriété sur le fonds de terrain à la Corporation en raison d'empêchement juridique, la Corporation pourra accepter que lui soit consentie une servitude réelle et perpétuelle de passage avec les servitudes accessoires pour lui assurer la pérennité de ce droit de passage.

ARTICLE 11

La municipalité ne se portera acquéreur d'aucun chemin à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une opération cadastrale et/ou pose de repaire d'arpenteurs délimitant son emprise dans le cas ou il y a absence de terrain subdivisé, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12

Les culs de sacs : une route, rue ou chemin qui se termine en cul-de-sac devra en plus de la largeur de la route, rue ou chemin avoir un espace dégagé mesurant pas moins de 30,5 m de diamètre (100 pieds). Cet espace devra être déboisé et libre de tout obstacle et du même type de fondation que la route, rue ou chemin. S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplace, dû à la continuité de la route, rue ou chemin.

Pour tout chemin déjà existant qui ne rencontre pas les normes de largeur mentionnée au présent règlement et qu'il est impossible de démontrer physiquement la présence de virée, la municipalité devra obtenir d'un des derniers propriétaires, une servitude de virée.

ARTICLE 13

Même si un chemin dont la verbalisation est demandée respecte les normes et conditions prévues au présent règlement, la Corporation pourra refuser la demande si elle estime que des obstacles physiques, économiques ou autres motifs valables justifient de ne pas y accéder.

ARTICLE 14

Les travaux d'entretien et autres travaux relatifs aux chemins et les coûts inhérents à ces travaux pour les chemins verbalisés seront fixés comme prévu dans les procès-verbaux relatifs aux chemins concernés ou à défaut, selon la Loi.

ARTICLE 15

ABROGÉ DANS SA TOTALITÉ

ARTICLE 16

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Corporation pourra accepter de procéder à la verbalisation d'un chemin de largeur inférieure aux largeurs minimales prévues aux articles 6, 8 et 12 pour éviter l'expropriation et/ou le déplacement de constructions existantes sur son parcours ou d'une partie importante du terrain sur lequel elles sont établies.

La Corporation pourra également accepter de procéder à la verbalisation d'un chemin qui ne respecte pas les normes prescrites à l'article 9 pourvu que les travaux nécessaires pour le rendre conforme soient décrétés lors de la verbalisation et que les coûts en soient recouverts par taxes spéciales sur les biens et fonds des contribuables intéressés.

ARTICLE 17

Toutes les dispositions contenues dans d'autres règlements de la Corporation et qui sont incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 18

Après l'acceptation par le conseil du chemin à être verbalisé, ce dernier sera sous observation pour une année complète. Il est entendu que le propriétaire sera tenu de faire l'entretien de son chemin pendant cette période. Si suite à cette année d'observation du comportement du chemin, des correctifs devraient être apportés, le propriétaire du fond de terrain devra procéder à ces correctifs avant l'acceptation définitive par la municipalité.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal.

ADOpte À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET MIL NEUF
CENT QUATRE-VINGT-SEPT

Muquette Rondeau-Perreault, Maire

Jean-Maurice Gadoury, sec.-très.

Refondu le 9 DÉCEMBRE 2014 (À partir du dernier règlement 385-13)